

3. La constitution d'une société sportive

3.5 – Les autres formes de sociétés

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

Depuis la loi du 1^{er} février 2012, l'[article L. 122-2 du code du sport](#) prévoit la possibilité de constituer une société de droit commun. Cette ouverture permet à l'association de créer une société qui aura les statuts d'une société commerciale, lesquels sont moins contraignants que ceux des sociétés sportives (pour rappel, ces sociétés doivent se conformer à des statuts-types) et ainsi, élargir les moyens juridiques pour le développement des clubs.

Droit applicable :

Les sociétés peuvent désormais prendre la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS), régies par le livre II du code de commerce. Il n'en reste pas moins que ces sociétés restent soumises à un certain nombre de règles spécifiques.

La Société à responsabilité limitée (SARL) :

Pour constituer une telle société, il faut au minimum deux associés qui nommeront un gérant, personne physique, comme organe de direction. L'apport au capital est libre.

Comme pour toutes les sociétés commerciales, la distribution de dividendes est autorisée et la rémunération des dirigeants est permise.

Les actionnaires disposent d'un droit de communication, d'un droit de récusation du commissaire aux comptes, de la possibilité de nommer un expert de gestion et de la possibilité de poser par écrit des questions.

La cession des titres est soumise à une procédure d'agrément des cessions de parts.

La société anonyme (SA)

La société anonyme se compose de 7 actionnaires au minimum. Ils nommeront un Conseil d'administration de 3 à 8 18 membres, un Directoire de 3 à 5 membres et d'un Conseil de surveillance de 3 à 18 membres. La durée des mandats des représentants des organes de direction est de 6 ans.

Comme pour toutes les sociétés commerciales, la distribution de dividendes est autorisée et la rémunération des dirigeants est permise. Cependant, la distribution de dividendes est conditionnée à l'existence de bénéfices et seulement si l'assemblée générale de la société l'a acceptée (à la majorité simple). Cela permet aux membres de la société de laisser des bénéfices en réserve. Les statuts peuvent par ailleurs prévoir la mise en réserve d'un pourcentage du bénéfice. L'association peut être le principal actionnaire de la société. Les actionnaires disposent alors d'un droit de communication, d'un droit de récusation du commissaire aux comptes, de la possibilité de nommer un expert de gestion et, pour ceux qui détiennent au moins 5 % du capital, la possibilité de poser par écrit des questions.

Dans une SA la cession de titre est laissée libre. Il est de même possible de prévoir une clause d'agrément dans les statuts.

La société par actions simplifiée (SAS ou SASU)

Cette forme de société nécessite un associé minimum (dans ce cas on parlera de société par actions simplifiée unipersonnelle), lequel ne sera pas nécessairement le dirigeant de la société. L'apport au capital est libre néanmoins, en cas de capital social trop faible, la responsabilité de l'associé pourrait être engagée en vertu d'une faute de gestion qui permettra éventuellement aux banques d'exiger une caution personnelle du dirigeant.

La société est composée d'un président et les statuts arrêtent librement les conditions de direction de celle-ci, à savoir, les conditions de révocation, de nomination des dirigeants, leur nombre, la durée de leur mandat, leur mode de rémunération et leurs pouvoirs.

Le principal attrait de la SAS est de laisser une très grande liberté pour l'organisation de la société à travers ses statuts qui peuvent par ailleurs prévoir la répartition des bénéfices. En cas de silence des statuts ou du code de commerce, les règles applicables sont celles de la société anonyme.

La SAS ne peut cependant pas offrir ses titres au public ou accéder aux marchés réglementés ([art. L. 227-2 du code du commerce](#)) mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ([art. L. 411-2 du code monétaire et financier](#)).

La SA doit nommer un commissaire aux comptes lorsqu'elle contrôle ou sera contrôlée par une ou plusieurs sociétés ou si elle dépasse un des trois seuils suivants :

- le total du bilan de la société est supérieur à 1 550 000 €
- le montant hors taxe du chiffre d'affaire est supérieur à 3,1 millions d'euros
- le nombre moyen de salariés est supérieur à 50

L'association peut être le principal (voire l'unique) actionnaire de la société. Les actionnaires disposent alors d'un droit de récusation du commissaire aux comptes, de la possibilité de nommer un expert de gestion et de la possibilité de poser par écrit des questions.

La cession de titre est également libre. Il est possible de prévoir des clauses statutaires limitant la cessibilité des actions (ex : une clause d'inaliénabilité des actions).

Les règles spécifiques :

Il est strictement interdit à une même personne privée de détenir le contrôle ou d'avoir une influence notable sur plus d'une société sportive dont l'objet social est la même discipline sportive ([art. L. 122-7](#)).

Une société commerciale ayant pour objet la gestion d'un sport ne pourra pas être reconnue sans avoir préalablement fait approuver par l'autorité préfectorale la convention de délégation avec son association support prévue à l'article L. 122-14 du code du sport.

De ce fait, l'association sportive doit rester informée des décisions prises par la société en transmettant régulièrement les délibérations des organes dirigeants.

Pour des raisons évidentes de conflit d'intérêt, il est interdit à une personne privée de contrôler ou d'exercer une influence notable sur plusieurs sociétés sportives concernant une même discipline. C'est ainsi qu'une même personne ne peut être dirigeant de deux sociétés sportives de Basket par exemple.

Pour définir la notion de contrôle, le code du sport fait référence à l'[article L. 233-16](#) du code de commerce qui prévoit que le contrôle exclusif d'une société s'apparente à :

- la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote
- la détention d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote pendant deux exercices successifs, alors qu'aucun autre associé ne détient, pendant la même période, une fraction supérieure à celle de la société contrôlante
- exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires

Le contrôle conjoint est le contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de telle sorte que les décisions résultent de leur accord.

Enfin, l'influence notable s'apparente à une situation où une personne dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote du club.

Il est enfin interdit à une personne contrôlant de manière exclusive ou conjointe une société, ou exerçant une influence notable sur celle-ci de consentir un prêt ou de fournir un cautionnement à une autre société ayant le même objet. Les dirigeants encourent une peine d'emprisonnement d'un an et 45 000 € d'amende.

Enfin, l'article L. 122-11 prévoit que les sociétés ne peuvent bénéficier de certaines aides des collectivités territoriales et l'article L. 113-1 interdit à ces collectivités d'accorder un cautionnement ou une garantie d'emprunt.

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

[Articles L. 122-1 à 11 – L.112-12 à 13 – L. 122-14 à 19](#) et [R. 121-1 à 6 du code du sport](#)

[Articles R. 122-1 à R. 122-12 du code du sport](#)

[Livre II du code de commerce](#)

[Titre Ier du Livre V du CGCT](#) et [L. 2251-3](#) et [L. 3231-3 CGCT](#)

[Institut national de la propriété industrielle](#)